



**CONSEIL COMMUNAL
DU CHENIT**

CANTON DE VAUD

DECISIONS

DU CONSEIL COMMUNAL DU CHENIT

SEANCE DU 17 mars 2025

Présidence : Mme Joëlle Vullioud

Dans sa séance du 17 mars 2025, le Conseil communal du Chenit a décidé :

Préavis 01.2025

Rénovation des cuisines militaires pour un accueil de jour supplémentaire

1. Autorise la Municipalité à réaliser la rénovation des cuisines militaires au Brassus pour un accueil de jour supplémentaire à hauteur de CHF 130'000.00
2. Autorise la Municipalité d'emprunter, si nécessaire, la somme de CHF 130'000.00 dans le cadre du plafond d'endettement de CHF 40'000'000.00 de la législature 2021-2026

Préavis 02.2025

Assainissement du passage à niveau, réalisation de traversées sous les voies pour les collecteurs communaux et construction de WC publics à la gare du Sentier

1. Accorde un crédit de CHF 512'394.00 en guise de participation à l'ensemble de ces travaux ;
2. Autorise la Municipalité à emprunter, si nécessaire, la somme de CHF 512'394.00 dans le cadre du plafond d'endettement de CHF 40'000'000.00 de la législature 2021-2026.

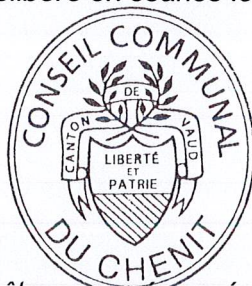
Plan Directeur Régional des Zones d'Activités (PDRZA) – Référendum spontané

1. Accepte que la conclusion du PDRZA, préavis 10.2024, acceptée par le Conseil communal en date du 24 juin 2024 soit soumise au vote populaire, suite au référendum spontané déposé le 17 mars 2025

Ainsi délibéré en séance le 17 mars 2025

La Présidente

Joëlle Vullioud



La Secrétaire

Françoise Messer

- I. La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq membres du corps électoral constituant le comité, dans les dix jours qui suivent l'affichage prévu à l'article 162, alinéa 1a et c, ou la publication prévue à l'article 162 alinéa 1b.
- II. Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.
- III. Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public. Art.163 LEDP